

Paris, le 9 avril 2002

Note à

Monsieur le délégué aux affaires générales,
Mesdames, Messieurs
Messieurs les directrices et directeurs des hôpitaux
et des services généraux.

OBJET: Autorisation de reprise d'un travail léger sur la base d'un mi-temps, après un accident de travail (ou une maladie professionnelle) pour les agents contractuels de droit public, rémunérés par l'AP-HP.

P.J. : 1 - Notification indiquant les voies de recours.
2 - Décision du maintien total de la rémunération.

Je vous rappelle que les dispositions de l'article 41-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ne permettent pas aux agents contractuels de droit public rémunérés par l'AP-HP, de bénéficier du mi-temps thérapeutique.

Cependant, l'article L.433-1 (4ème alinéa) du code de la sécurité sociale prévoit la possibilité d'une reprise d'un travail léger, sur la base d'un mi-temps, à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, si cette reprise est reconnue par le médecin de contrôle comme de nature à favoriser la guérison et la consolidation de la maladie ou de la blessure.

Par note PHS/JPB/CG/11-99 du 26 février 1999 relative à la gestion des accidents du travail des agents contractuels de droit public rémunérés par l'AP-HP, je vous indiquais que les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 septembre 1957 autorisaient l'Assistance publique - hôpitaux de Paris à continuer d'assumer directement pour son personnel non titulaire bénéficiaire du livre IV du Code de la sécurité sociale, la charge totale de la réparation des risques accidents du travail et maladies professionnelles à la place des caisses primaires d'assurance maladie.

Ces dispositions permettent donc à l'AP-HP de *maintenir totalement la rémunération de l'agent contractuel, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.*

La décision administrative relative au maintien total de la rémunération est prise par le directeur du site, après un avis du médecin de contrôle, quant à la justification d'un travail léger, et du médecin du travail quant à l'aptitude à la reprise au poste proposé par la direction des ressources humaines.

Je vous rappelle qu'en cas de contestation d'ordre médical, le dossier doit être transmis au comité médical, en application de l'article 16 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de la fonction publique hospitalière.

Après avoir saisi la Direction des Finances sur l'application de cette procédure, je vous informe qu'aucune réserve n'a été émise par le service chargé du budget.

Pour «GIPSIE Carrière », le code "MTC" (cliché «TP») correspond à « Mi-temps thérapeutique contractuel» .

Je vous serais obligé de bien vouloir porter ces différentes précisions à la connaissance des gestionnaires concernés.

**Pour le Directeur du Personnel
et des Relations Sociales,
Le Chef de Département**

Philippe SIBEUD

NOTIFICATION - TYPE

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Paris, le

P.J. : Décision administrative

M.....,

Je vous informe que votre demande de reprise d'un travail léger au titre de votre accident du travail (1) ou de votre maladie professionnelle (1) a reçu un avis défavorable.

Vous voudrez bien trouver ci-joint la décision administrative notifiant cet avis.

Si vous contestez cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de la décision, pour former un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris.

En cas de contestation de la nouvelle décision prononcée au nom du Directeur Général, vous disposeriez alors d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de la décision, pour former un recours contentieux par lettre recommandée auprès du Tribunal des Affaires de sécurité sociale de(2)

Je vous prie d'agréer, M....., l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Directeur

(1) *Rayer les mentions inutiles*

(2) *Le **Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale** compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le domicile de l'agent (article R. 142-12 du Code de la sécurité sociale).*

DECISION TYPE

Etablissement :

Objet : Maintien total de la rémunération consécutive à la reprise d'un travail léger (1) ou refus de reprise d'un travail léger (1).

Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté interministériel du 25 septembre 1957 autorisant l'Assistance Publique de Paris à assumer la charge de la réparation totale des accidents du travail et des maladies professionnelles,
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1993 portant création à l'Assistance publique - hôpitaux de Paris d'un comité médical et d'une commission de réforme ;
- Vu l'arrêté directorial n°..... du portant délégation de signature ;
- Vu l'avis émis par le médecin de contrôle en date du ; (1)
- Vu l'avis du comité médical en date du ; (1)

Le Secrétaire général entendu ;

DECIDE

Article 1^{er} : La reprise d'un travail léger consécutive à l'accident du travail (ou la maladie professionnelle) déclaré(e) le par M (*nom, prénom*) née employé (e) en qualité de (*grade*), à (*établissement*), est autorisée pour la période du au inclus, (ou n'est pas autorisée).

(en cas d'avis favorable à la reprise d'un travail léger*)

* **Article 2** : Le maintien total de la rémunération fixée dans le contrat de l'intéressé(e) est accordé pendant la période autorisée de reprise d'un travail léger.

Article 2 (ou 3*) : Le Directeur des Ressources Humaines de l'hôpital assurera l'exécution de la présente décision relative à M

Fait à Paris, le

(1) Procéder à un choix

Pour le Directeur Général
et par délégation
le directeur

P.S. : en cas de refus, joindre la notification type indiquant les voies de recours.